

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Juillet 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 7 20 juillet 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-49	Ordonnance sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)	871.111
94-50	Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne (Modification)	165.141.1
94-51	Ordonnance sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (Ordonnance sur la participation politique; OPJB)	104.111
94-52	Ordonnance (1) fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (Modification)	154.214
94-53	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) (Modification)	821.1
94-54	Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS)	430.41
94-55	Ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires	430.416
94-56	Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LiLFAIE)	215.126.1
94-57	Loi sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (Loi sur la participation politique; LPJB)	104.1
94-58	Décret sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat (Modification)	152.211
94-59	Loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC)	213.23
94-60	Loi sur la Caisse des épizooties (LCE)	916.55

11
mai
1994

Ordonnance sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance régit les domaines de la protection-incendie, du service de ramonage, des services de défense et de l'adduction d'eau d'extinction.

II. Protection contre le feu

1. Prescriptions sur la protection contre le feu

Art. 2 ¹ La protection contre le feu est soumise aux prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) figurant dans l'annexe 1.

² Il convient d'observer, outre les prescriptions sur la protection-incendie AEA I, les notices explicatives de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) figurant dans l'annexe 2 et les recommandations techniques en la matière d'organisations reconnues mentionnées dans l'annexe 3.

³ Si les prescriptions sur la protection-incendie AEA I, les notices explicatives de l'AIB ou les recommandations techniques d'organisations reconnues font l'objet d'une révision, le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure ces modifications sont contraignantes.

Art. 3 ¹ Le maître d'ouvrage peut se voir obligé d'utiliser des matériaux et des installations techniques dont la qualité est attestée, du point de vue de la protection contre le feu, par un contrôle ou une expertise de services spécialisés reconnus.

² L'AIB peut exiger que les matériaux et les installations techniques en question soient pourvus d'une marque de contrôle.

Prescriptions
éditées par des
organisations
spécialisées

Attestation
de contrôle

2. Charges en matière de protection contre le feu et contrôles exercés dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire

Charges
en matière
de protection
contre le feu

Art. 4 ¹ L'AIB fixe les conditions et charges pour les catégories de bâtiments suivantes:

- a* bâtiments affectés à des activités industrielles ou artisanales,
- b* établissements d'hôtellerie et de restauration, hôpitaux, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés inclus,
- c* bâtiments occupés momentanément ou en permanence par un grand nombre de personnes, comme les grands magasins d'une surface de vente supérieure à 1000 m², les bâtiments scolaires, les bâtiments de grande taille abritant des bureaux, les théâtres, cinémas et établissements de danse,
- d* installations de stockage et de manutention de matières et de marchandises présentant un danger d'incendie,
- e* immeubles-tours et
- f* parkings couverts de plus de 50 places.

² La commune est compétente en la matière pour tous les autres bâtiments.

³ Les conditions et charges en matière de protection contre le feu sont fixées lors de la procédure d'octroi du permis de construire ou lorsqu'une procédure d'approbation des plans ou d'autorisation d'exploiter une installation doit être exécutée au sens de la loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations dans le cadre de cette dernière procédure.

Contrôle des
constructions

Art. 5 L'autorité compétente effectue des contrôles pendant les travaux de construction, notamment pour les parties d'un ouvrage qui, une fois achevées, ne peuvent plus être examinées ou dont l'examen engendrerait des dépenses excessives.

Contrôles
de réception

Art. 6 ¹ Après l'achèvement des travaux de construction, le ou la propriétaire doit confirmer à l'autorité compétente que les charges à respecter en matière de protection contre le feu sont remplies.

² L'autorité compétente effectue un contrôle de réception, notamment lorsqu'il s'agit d'ouvrages présentant des dangers considérables pour les personnes ou de constructions importantes.

Constataion
de défauts

Art. 7 ¹ Si l'autorité compétente constate des défauts du point de vue de la protection contre le feu lors du contrôle de la construction ou du contrôle de réception, elle exigera immédiatement par écrit que le ou la propriétaire y remédie.

² Il convient de fixer des délais raisonnables pour la suppression des défauts.

³ Des mesures urgentes seront ordonnées si le défaut comporte un danger d'incendie ou d'explosion particulièrement grand.

Contrôles ultérieurs

Art. 8 Une fois les défauts supprimés, l'autorité compétente peut effectuer un nouveau contrôle.

3. Contrôles périodiques de protection contre le feu (Surveillance du feu)

Compétences

Art. 9 ¹ L'AIB effectue des contrôles périodiques des bâtiments qui présentent un danger particulièrement grand pour les personnes, comme les établissements d'hôtellerie et de restauration, les établissements de danse, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les foyers et les bâtiments recevant du public.

² Tous les autres bâtiments seront contrôlés par leur propriétaire (auto-contrôle).

³ Les communes peuvent, dans des cas particuliers, être chargées par l'AIB d'effectuer des contrôles.

Exécution des contrôles

Art. 10 ¹ Tous les bâtiments qui font l'objet de contrôles périodiques de protection contre le feu sont contrôlés selon une fréquence déterminée par l'AIB.

² La date du contrôle sera communiquée en temps utile au ou à la propriétaire.

³ Si un défaut est constaté lors du contrôle, la procédure décrite aux articles 7 et 8 est applicable.

Auto-contrôle
1. Généralités

Art. 11 ¹ Les bâtiments soumis à un auto-contrôle seront examinés périodiquement par le ou la propriétaire sur la base de notices simples établies par l'AIB.

² Il convient de remédier sans délai aux défauts constatés.

³ Les contrôles d'installations de chauffage et d'évacuation de la fumée exercés lors des nettoyages sont réservés.

2. Surveillance

Art. 12 ¹ La surveillance, en matière de protection contre le feu, des bâtiments soumis à un auto-contrôle incombe aux communes.

² Elle consiste notamment à veiller à ce que le ou la propriétaire du bâtiment remédie aux défauts importants du point de vue de la protection contre le feu constatés par un organe de contrôle.

4. Inspection du feu à l'échelon communal

Art. 13 ¹ Les communes nomment pour l'accomplissement des tâches de protection contre le feu un ou plusieurs inspecteurs ou inspectrices du feu et assurent leur remplacement.

² Seules les personnes qui répondent aux exigences fixées par l'AIB peuvent être nommées en qualité d'inspecteur ou d'inspectrice du feu.

³ La nomination de l'inspecteur ou de l'inspectrice sera communiquée à l'AIB.

III. Service de ramonage

1. Conditions à remplir pour exercer la profession de maître ramoneur

Patente
obligatoire

Art. 14 ¹ L'exercice de la profession de maître ramoneur ou de maître ramoneuse requiert l'octroi d'une patente.

² La patente est délivrée par l'AIB.

Procédure
en obtention
de patente

Art. 15 Le candidat ou la candidate qui désire obtenir une patente adresse à l'AIB une demande écrite à laquelle seront joints les documents suivants:

- a un certificat attestant qu'il ou elle a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage dans la profession de ramoneur,
- b une attestation confirmant qu'il ou elle a réussi l'examen de maîtrise fédérale et
- c un extrait du casier judiciaire.

2. Arrondissements de ramonage

Répartition des
arrondissements

Art. 16 ¹ Le Conseil-exécutif veille lors de la répartition des arrondissements de ramonage à ce que les charges de travail soient réparties de manière aussi équitable que possible.

² Les communes de plus grande taille peuvent être subdivisées en plusieurs arrondissements.

³ La Direction de l'économie publique est autorisée à apporter de légères modifications aux limites des arrondissements.

3. Nomination des titulaires d'arrondissement

Nomination

Art. 17 ¹ Le préfet ou la préfète nomme, après avoir consulté les communes concernées, dans chaque arrondissement situé dans son district par le biais d'une mise au concours publique un maître ramoneur ou une maître ramoneuse possédant la patente au poste de titulaire d'arrondissement.

² Si l'arrondissement de ramonage s'étend sur plusieurs districts, l'autorité de nomination est le préfet ou la préfète de l'arrondissement qui comprend le plus grand nombre de foyers.

³ La nomination intervient pour une période de quatre ans. Une reconduction de la nomination est possible, après consultation des communes concernées, toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel le ou la titulaire a atteint l'âge de 65 ans.

Domicile

Art. 18 ¹Le ou la titulaire d'arrondissement est en principe tenu(e) d'élire domicile sur le territoire de l'arrondissement.

² L'autorité de nomination peut, dans des cas dûment motivés, admettre des exceptions.

Démission

Art. 19 Le ou la titulaire d'arrondissement qui veut démissionner avant la fin de sa période de fonction doit le communiquer par écrit à la préfecture compétente au plus tard six mois auparavant.

Collaborateurs
et collaboratrices

Art. 20 ¹Le maître ramoneur ou la maître ramoneuse ne peut engager que des collaborateurs ou collaboratrices qui ont subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage dans la profession de ramoneur.

² Le maître ramoneur ou la maître ramoneuse répond du travail accompli par ses collaborateurs et collaboratrices et ses apprentis conformément aux dispositions du Code des obligations.

4. Nettoyage des installations de chauffage

Fréquence
des nettoyages

Art. 21 Le maître ramoneur ou la maître ramoneuse a la tâche de nettoyer les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée de son arrondissement conformément aux délais fixés dans la notice explicative RAM sur la fréquence des ramonages (annexe 2).

Avis de
nettoyage

Art. 22 ¹La date du nettoyage sera communiquée aux habitants de la maison en principe trois jours à l'avance.

² Si le nettoyage ne peut avoir lieu à la date prévue, il convient d'en informer le maître ramoneur ou la maître ramoneuse.

Défauts

Art. 23 ¹S'il n'a pas été remédié dans le délai prescrit au défaut constaté par le maître ramoneur ou la maître ramoneuse lors du nettoyage, il convient d'en aviser l'inspecteur ou l'inspectrice du feu communal.

² L'inspecteur ou l'inspectrice du feu veille à ce qu'il soit remédié au défaut conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Procédure
en cas
de contestation

Art. 24 ¹ En cas de contestation, un maître ramoneur ou une maître ramoneuse qui se voit confier par le ou la propriétaire d'un immeuble des travaux dans un arrondissement voisin doit

- a* remplir ce mandat en informant simultanément la préfecture compétente,
- b* nettoyer les installations de chauffage conformément aux délais de nettoyage prescrits jusqu'à révocation du mandat et
- c* informer le maître ramoneur compétent ou la maître ramoneuse compétente de chaque nettoyage effectué.

² Le maître ramoneur ou la maître ramoneuse titulaire de l'arrondissement est néanmoins responsable du contrôle administratif des nettoyages.

Contrôles
des nettoyages
et des défauts

Art. 25 ¹ Chaque maître ramoneur ou maître ramoneuse tient à jour

- a* un registre des nettoyages de toutes les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée et
- b* un registre, dans chaque commune, des défauts constatés.

b un registre, dans chaque commune, des défauts constatés.

² La préfecture peut exiger à tout moment de pouvoir consulter les livres de contrôle.

IV. Services de défense

Arrondissement
de défense

Art. 26 La commune constitue en règle générale un arrondissement de défense.

Organisation

Art. 27 ¹ Le conseil communal organise le service de défense d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune.

² Il fixe notamment l'effectif et l'articulation du service de défense et il définit les obligations des membres de ce service.

Commission
des services
de défense

Art. 28 ¹ Chaque commune nomme une commission de surveillance des services de défense.

² La commission peut également se voir confier d'autres tâches.

Instructions
de l'AIB

Art. 29 ¹ L'AIB édicte en se conformant aux directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) des instructions concernant

- a* les catégories et échelons des services de défense,
- b* la structure, l'attribution des grades et l'uniforme,
- c* la nomination des cadres et des spécialistes,
- d* l'équipement,
- e* l'instruction,
- f* l'alarme du service de défense,
- g* les exercices,

h la conduite,
i les inspections,
k les indemnités et
l les inspecteurs et inspectrices, les instructeurs et instructrices des corps de sapeurs-pompiers et les spécialistes.

² L'AIB édicte, d'entente avec l'Office de la protection civile, des instructions concernant la collaboration entre les services de défense et la protection civile.

Cours
obligatoires

Art. 30 ¹ Les communes sont tenues d'envoyer aux cours les membres des services de défense qu'il est prévu d'instruire.

² Il incombe à la commune d'indemniser les personnes qui participent aux cours.

Exercices,
motifs d'excuse

Art. 31 ¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispense seront adressées au commandant ou à la commandante du service de défense.

³ Sont considérés comme motifs d'excuse:

a la maladie,

b une maladie grave ou un décès dans la famille,

c la grossesse,

d une absence justifiée et

e d'autres motifs importants conformément au règlement communal du service de défense.

Assurance

Art. 32 Les communes doivent assurer toutes les personnes qui accomplissent du service de défense actif contre la maladie et les accidents auprès de la caisse d'entraide de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers ainsi que les cadres et leurs suppléants et suppléantes en responsabilité civile.

Commandement
des services
de défense

Art. 33 ¹ Le conseil communal nomme pour chaque arrondissement un commandant ou une commandante ainsi que son remplaçant ou sa remplaçante.

² La nomination requiert l'approbation préalable du préfet ou de la préfète.

Exercice du
commandement

Art. 34 Sur le lieu du sinistre, le commandement du service de défense est exercé exclusivement par le commandant ou la commandante du service de défense, sous réserve d'une compétence de délégation.

Commandant
ou commandante
du lieu
du sinistre

Art. 35 ¹ Le commandant ou la commandante des services de défense de la commune touchée par le sinistre est le commandant ou la commandante du lieu du sinistre.

² Le commandement peut être délégué.

³ En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, le chef du détachement du centre d'intervention spécial concerné prend le commandement dès son arrivée sur le lieu du sinistre.

Rapport

Art. 36 Après chaque intervention en cas de sinistre, le commandant ou la commandante établit un rapport à l'intention des autorités compétentes.

Centres
de renfort

Art. 37 Les centres de renfort seront mis sur pied lorsque la lutte contre les dommages ne peut être assurée efficacement par les services de défense de la commune.

Indemnisation

Art. 38 ¹ Lorsque des centres de renfort interviennent et que des secours sont portés par des services de défense voisins, le remboursement des frais pourra être exigé pour

- a l'indemnisation et le ravitaillement des personnes engagées par le service de défense,
- b l'utilisation de véhicules et d'équipements et
- c le matériel d'usage utilisé.

² L'AIB édicte des directives concernant l'indemnisation.

V. Adduction d'eau d'extinction

Hydrantes
extérieures

Art. 39 ¹ Si cela est techniquement possible et financièrement supportable, les exploitants et exploitantes du réseau public d'alimentation en eau sont tenus d'installer des hydrantes, de les entretenir et d'en contrôler chaque année le fonctionnement.

² Les réseaux d'hydrantes devront être adaptés et complétés en fonction du développement des constructions; il convient en particulier d'installer des hydrantes extérieures supplémentaires en nombre suffisant aux abords des nouvelles constructions.

³ Il suffit en règle générale qu'une partie d'un bâtiment ne soit pas éloignée de plus de 80 mètres de la prochaine hydrante; l'installation d'hydrantes extérieures supplémentaires peut être exigée pour les ouvrages de grande taille ainsi que pour les bâtiments qui présentent un danger d'incendie particulièrement grand.

Autres
prises d'eau

Art. 40 ¹ Pour couvrir les besoins d'eau d'extinction dans les régions qui ne sont pas équipées d'hydrantes, les communes doivent

aménager dans les eaux publiques des réservoirs à ciel ouvert, des châteaux d'eau, des points de captage d'eaux souterraines ou d'eau qui soient accessibles.

² Ces installations seront toujours bien entretenues et maintenues dans un état de propreté parfaite. Elles doivent être facilement accessibles. Les réservoirs à ciel ouvert seront clôturés.

³ Pour assurer la protection de la population dans des situations extraordinaires, il faut prévoir un système d'adduction d'eau d'extinction indépendant de celui des hydrantes.

Financement

Art. 41 Le financement est assuré en vertu des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 16 décembre 1987 sur l'alimentation en eau.

VI. Surveillance et dispositions finales

Surveillance

Art. 42 ¹Pour exercer la surveillance des services de défense et de l'adduction d'eau d'extinction, le préfet ou la préfète s'adjoint des inspecteurs et inspectrices des corps de sapeurs-pompiers ainsi que des spécialistes en la matière.

² Les inspecteurs et inspectrices des corps de sapeurs-pompiers sont nommés par la Direction de l'économie publique, les spécialistes par l'AIB.

³ L'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale des corps de sapeurs-pompiers s'occupe de la surveillance indirecte exercée par l'AIB sur les services de défense.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 43 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 16 août 1987 concernant la police du feu,
2. Ordonnance du 2 juin 1976 concernant le ramonage et
3. Ordonnance du 2 mars 1977 concernant les centres d'intervention.

Entrée en vigueur

Art. 44 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur la protection contre le feu et les services de défense.

Berne, 11 mai 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1

Prescriptions sur la protection-incendie du canton de Berne

1. Norme de protection-incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), édition 1993

2. Directives de protection-incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

- Prévention des incendies, édition 1993
- Matériaux et parties de construction, classifications, édition 1993
- Matériaux et parties de construction, conditions d'examen, édition 1994
- Distances de sécurité, compartiments coupe-feu, voies d'évacuation, édition 1993
- Emploi des matériaux de construction combustibles, édition 1993
- Installations thermiques, édition 1993
- Installations aérauliques, édition 1993
- Installations d'ascenseurs, édition 1993
- Signalisation des voies d'évacuation, éclairage de sécurité, alimentation de sécurité, édition 1993
- Appareils et équipement d'extinction, édition 1993
- Liquides combustibles, édition 1994
- Installations de détection d'incendie, édition 1993
- Installations sprinklers, édition 1993
- Entreposage de matières dangereuses, édition 1994

3. Notices de protection-incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

- Mesures de protection-incendie dans les établissements reculés hébergeant des personnes, édition 1993
- Mesures de protection-incendie pour les ouvrages de protection civile et les cantonnements de troupes utilisés en temps de paix, édition 1994
- Exigences pour les portes tournantes et coulissantes situées sur les voies d'évacuation, édition 1994
- Mesures de protection-incendie pour les dépôts de munition, édition 1994
- Gîtes ruraux, édition 1994

Annexe 2*Notices explicatives de l'Assurance immobilière du canton de Berne*

RAM 1 – Feux de cheminées, édition 1995

RAM 2 – Ramonage – fréquence des nettoyages, édition 1995

RAM 3 – Nettoyage des installations de chauffage dans les chalets
d'alpage et les cabanes de montagne, édition 1995

NPI 1 – Chauffages à gaz, édition 1995

NPI 2 – Installations d'extinction, édition 1995

Annexe 3

Recommandations techniques pour la protection-incendie d'organisations reconnues

- Documentation SIA (SIA)
 - 81 Evaluation du risque d'incendie, édition 1984
 - 82 La résistance au feu des parties de construction métallique, édition 1985
 - 83 Protection contre l'incendie dans les constructions en bois, édition 1985
- Publications du Centre suisse de la construction métallique (SZS)
 - Matériaux de protection contre l'incendie pour les parties de construction métallique «C2.2», édition 1986
 - Résistance au feu des dalles mixtes avec tôles profilées «CECM no 32», édition 1987
 - Poteaux mixtes acier-béton en profilés creux carrés et rectangulaires «C2.3», édition 1993
- Répertoire de la protection incendie de l'AEAI, édition de l'année civile en cours
- Prévention des incendies causés par le soudage et autres travaux à feux nus (SPI/ASS/AEAI), édition 1990
- Normes pour les installations électriques à basse tension («NIBT») ASE 1000-1, 1000-2, 1000-3, édition 1995
- Règles pour l'estimation du risque d'explosion dans des installations situées aux emplacements explosibles. Répartition en zones (ASE 3307), édition 1984
- Directives concernant les installations de protection contre la foudre (ASE 4022), édition 1987
- Directives gaz «G1» (SSIGE) 1989, commentaires/compléments/modifications, édition 1991
- Directives pour chaufferies au gaz d'une puissance nominale supérieure à 70 kW «G3» (SSIGE), 1989, commentaires/compléments/modifications, édition 1991
- Liste des homologations de la Station d'essais gaz (SSIGE), édition de l'année en cours
- Directives concernant l'utilisation et le stockage des bouteilles à gaz et cadres de bouteilles chez le consommateur dans l'industrie et l'artisanat (ASS 510.1), édition 1986
- Directives pour les installations de citerne (CARBURA), édition 1974, modifications 1993
- Gaz liquéfiés, 1^{ère} partie, directive n° 1941 (CFST), édition 1.90

- Prescriptions ASCP, volume 1 et prescriptions particulières (ASCP)
 - 802 Installations sous pression, construction, édition 07.92
 - 803 Installations sous pression, autorisation d'exploitation, édition 07.92
 - 804 Installations sous pression, inspection périodique, édition 07.92

Liste des abréviations utilisées

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, Berne
ASCP	Association suisse de contrôle des installations sous pression, Zurich
ASE	Association suisse des électriciens, Zurich
ASS	Association suisse pour la technique du soudage, Bâle
Carbura	Office central suisse pour l'importation de carburants et combustibles liquides, Zurich
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail, Lucerne
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes, Zurich
SPI	Service de prévention d'incendies pour l'industrie et l'artisanat, Zurich
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, Zurich
SZS	Centre suisse de la construction métallique, Zurich

2
mai
1994

**Règlement
concernant les attributions des présidents du tribunal
du district de Bienne
(Modification)**

La Cour suprême du canton de Berne,

sur proposition de la Commission de surveillance des tribunaux de district,

arrête:

I.

Le règlement du 19 janvier 1991 concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne est modifié comme suit:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne sont réparties comme il suit:

A. à D. Inchangées.

E. *Le président V (juge d'instruction 1)*

exerce les fonctions de juge d'instruction dans 50 pour cent des affaires pénales (prioritairement en langue allemande).

F. Inchangée.

Art. 3 ¹Inchangé.

² L'attribution des affaires selon l'article premier, lettres E et F se fait selon les directives du doyen des juges d'instruction.

³ Inchangé.

Art. 6 (nouveau) Le juge d'instruction entré le premier en fonction est en règle générale le doyen des juges d'instruction et, comme tel, il est responsable

1. de la répartition des affaires selon l'article premier, lettres E et F;
2. de la réception des plaintes et des dénonciations;
3. des commissions rogatoires en matière pénale.

Art. 7 Ancien article 6.

Art. 8 Ancien article 7.

Art. 9 Ancien article 8.

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 1994.

Berne, 2 mai 1994

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
le président: *Nägeli*
le greffier e.r.: *Vogt*

25
mai
1994

**Ordonnance
sur le renforcement de la participation politique
du Jura bernois et de la population francophone
du district de Bienne
(Ordonnance sur la participation politique; OPJB)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 6, 7, 5^e alinéa, 9, 2^e alinéa et 21 de la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (loi sur la participation politique; LPJB),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Organisation du Conseil régional

Bureau

Article premier ¹Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, deux autres membres et le ou la secrétaire composent le bureau du Conseil régional.

² Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.

³ Le ou la secrétaire a voix consultative.

Elections
a Généralités

Art. 2 ¹Le Conseil régional élit chaque année au mois de juin son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente ainsi que les deux autres membres du bureau.

² Les fonctions devenues vacantes durant la période sont repourvues jusqu'au terme de celle-ci.

³ La présidence et la vice-présidence ne peuvent pas être attribuées simultanément au même parti.

⁴ Le Conseil régional veille à ce que les partis et les districts soient équitablement représentés à la présidence au cours d'une même législature.

b Préparation
et organisation

Art. 3 ¹Le président sortant ou la présidente sortante organise les élections. Il ou elle fixe la date et le lieu des élections et envoie la convocation aux membres du Conseil régional au moins deux semaines à l'avance.

² La préparation et l'organisation des élections incombent au doyen ou à la doyenne d'âge lorsque le président sortant ou la présidente sortante n'est plus membre du Conseil régional.

³ Les membres du Conseil régional peuvent, individuellement ou par groupe, présenter des candidats et candidates pour les élections.

c Déroulement

Art. 4 ¹Le président sortant ou la présidente sortante ou, le cas échéant, le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance jusqu'à la fin des élections.

² Les élections se déroulent en un seul tour à scrutin secret.

³ La personne ayant obtenu le plus de suffrages est élue. En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente de la séance procède au tirage au sort.

Compétences
a de la
présidence

Art. 5 Le président ou la présidente

a convoque les membres du Conseil régional aux séances;

b dirige les débats du Conseil régional;

c représente le Conseil régional à l'extérieur;

d signe conjointement avec le ou la secrétaire au nom du Conseil régional;

e dirige le secrétariat du Conseil régional;

f a la compétence d'informer le public sur les activités du Conseil régional;

g veille au respect des dispositions de la présente ordonnance.

b du bureau

Art. 6 Le bureau

a prépare toutes les affaires qui sont soumises au Conseil régional et peut émettre des propositions;

b établit l'ordre du jour et arrête la date et le lieu des séances du Conseil régional;

c détermine le résultat des votes et des élections;

d soumet au Conseil régional le projet de rapport d'activité;

e arrête les dépenses du Conseil régional;

f propose le budget du Conseil régional à la Chancellerie d'Etat.

Suppléances

Art. 7 Le vice-président ou la vice-présidente assume la suppléance du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge celle du vice-président ou de la vice-présidente.

Droits des
conseillers et
conseillères
régionaux

Art. 8 ¹Chaque membre du Conseil régional dispose du droit

a de présenter des propositions sur les affaires traitées par le Conseil régional;

b de proposer au Conseil régional de traiter une affaire de son choix;

c de demander qu'une question controversée soit tranchée par un vote;

d de participer aux votes et aux élections.

² Les membres du Conseil régional ne sont soumis à aucune obligation de se récuser.

Séances
a Convocation

Art. 9 ¹ Le Conseil régional se réunit
a sur convocation du président ou de la présidente ou
b à la demande de trois membres au moins.

² La convocation est envoyée au moins dix jours avant la date de la séance, accompagnée des documents nécessaires et de l'ordre du jour.

b Votes

Art. 10 ¹ Les votes ont lieu à main levée.

² Le président ou la présidente participe aux votes.

³ Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.

c Ordre du jour

Art. 11 ¹ Le Conseil régional ne peut décider valablement que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

² Il peut décider qu'une affaire déterminée doit être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Recours à des
experts, des
expertes ou des
spécialistes

Art. 12 ¹ Le Conseil régional ou le bureau peuvent mandater des experts, des expertes ou des spécialistes pour examiner des affaires particulières.

² Le Conseil régional peut, le cas échéant sur proposition du bureau, requérir la participation d'experts, d'expertes ou de spécialistes à une séance. Ces personnes ont voix consultative.

Sections du
Conseil régional

Art. 13 ¹ Pour l'examen ou la préparation de ses affaires, le Conseil régional peut constituer en son sein des sections ad hoc ou des sections permanentes.

² Les membres et les présidents ou présidentes des sections sont désignés par le Conseil régional.

³ Les sections peuvent recourir aux services d'experts, d'expertes ou de spécialistes conformément à l'article 12.

Représentation
du Conseil
régional

Art. 14 Le Conseil régional peut déléguer parmi ses membres des représentants ou représentantes au sein d'associations et d'organisations publiques ou privées actives dans le Jura bernois.

2. Secrétariat du Conseil régional

Rapport de service, traitement et subordination

Art. 15 ¹ Le rapport de service du ou de la secrétaire est régi par la législation sur la fonction publique, son traitement par celle sur les traitements du personnel de l'administration cantonale.

² Le secrétariat travaille sous les ordres du président ou de la présidente. Il est administrativement subordonné à la Chancellerie d'Etat.

Tâches

Art. 16 Le ou la secrétaire

a assure l'intendance du Conseil régional;

b organise les séances du Conseil régional et du bureau;

c assure la liaison entre la présidence, les sections et le Conseil régional;

d rédige les procès-verbaux du Conseil régional, du bureau et des sections;

e élabore chaque année le projet de rapport d'activité à l'intention du bureau;

f étudie toutes les affaires soumises au Conseil régional et rédige les projets d'avis de ce dernier;

g entretient les relations du Conseil régional avec l'extérieur;

h exécute toutes les tâches que lui attribue le président ou la présidente.

Lieu de travail

Art. 17 Le secrétariat du Conseil régional est installé à Moutier.

3. Rapport d'activité

Art. 18 ¹ Le Conseil régional présente son rapport d'activité chaque année au mois de janvier.

² Il se conforme aux directives applicables au Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires.

4. Financement du Conseil régional et de son secrétariat

Budget du Conseil régional

Art. 19 La Chancellerie d'Etat inscrit à son budget, sur proposition du Conseil régional, le montant nécessaire à couvrir les dépenses de ce dernier.

Indemnités des membres du Conseil régional

Art. 20 ¹ Les membres du Conseil régional qui siègent au Grand Conseil touchent un jeton de présence s'élevant

a à 120 francs pour une séance d'une demi-journée,

b à 200 francs pour une séance d'une journée.

² Le président ou la présidente touche le double du jeton de présence; le vice-président ou la vice-présidente qui dirige effectivement une séance reçoit le même supplément.

³ Ils reçoivent une indemnité de déplacement s'élevant à 60 centimes par kilomètre.

⁴ Les autres membres du Conseil régional ont droit aux indemnités pour les frais de repas et de déplacement conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise.

5. Participation politique

Art. 21 ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat consultent le Conseil régional sur les affaires faisant l'objet de la participation politique conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa de la loi sur la participation politique

a en même temps que les autorités, organisations et milieux intéressés, lorsqu'une procédure de consultation est lancée;

b avant que l'affaire ne soit mise à l'ordre du jour du Conseil-exécutif, dans les autres cas.

² Lorsque l'affaire repose sur une initiative parlementaire, la commission compétente envoie son projet au Conseil régional au cours de la procédure de consultation prévue à l'article 72, 2^e alinéa du règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 9 mai 1989.

³ Le Conseil régional dispose du même délai pour se prononcer que les autres participants à la consultation. Lorsqu'aucune procédure de consultation n'est organisée, il lui est imparti un délai de réponse d'au moins un mois, sauf dans les cas d'urgence.

6. Dispositions transitoires et finales

Séance
constitutive

Art. 22 ¹ La séance constitutive du Conseil régional a lieu au mois d'août 1994.

² La convocation à cette séance, la présidence de celle-ci ainsi que la préparation et l'organisation des élections ressortissent au préfet-doyen ou à la préfète-doyenne.

Modification d'un
acte législatif

Art. 23 L'ordonnance du 24 février 1993 sur la procédure de consultation (OPC) est modifiée comme suit:

Article premier ¹ Inchangé.

² Sont réservées

a les dispositions concernant la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne,

b inchangée.

Entrée en vigueur **Art. 24** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 25 mai 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

25
mai
1994

**Ordonnance (1)
fixant les émoluments de la Direction de la police
et des affaires militaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance (1) du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 10 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

- | | | |
|-------|---|---|
| 1.3 | Autres examens pratiques de conduite non expressément mentionnés dans ce tarif et courses de contrôle | fr. |
| 1.3.1 | inchangé | |
| 1.3.2 | inchangé | |
| 1.3.3 | – Courses de contrôle | barème selon émoluments applicable à la catégorie |
| 5.2 | Autres prestations | |
| 5.2.5 | Emolument supplémentaire pour le traitement d'une affaire au guichet (réception, traitement et délivrance des documents le même jour, au guichet)
L'émolument tombe:
– si le client ou la cliente doit se présenter d'office au guichet pour liquider l'affaire;
– si le client ou la cliente a été convoqué (e) par l'OCRN pour liquider l'affaire;
– si le client ou la cliente, après s'être préalablement annoncé(e), fait procéder en une seule fois à 10 immatriculations au moins; | 10.— à 50.— |

- pour des affaires qui sont traitées dans les agences décentralisées (Tavannes, Zweisimmen);
- pour des affaires qui font partie des tâches des centres d'expertises et d'examens; font exception à l'exonération la délivrance ou le changement de permis (par exemple lors d'immatriculation), ainsi que la délivrance de plaques de contrôle

5.2.6 abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 25 mai 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

25
mai
1994

Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance cantonale du 15 mai 1991 sur la protection des eaux (OPE) est modifiée comme suit:

Art. 17 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets exerce la surveillance des eaux et contrôle les installations publiques et privées d'épuration des eaux usées.

⁵ Inchangé.

Art. 31 ¹ Les projets d'installations d'épuration des eaux usées seront soumis à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets pour approbation. Le dossier doit contenir les données nécessaires à la fixation des conditions de déversement.

² L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets approuve les projets et délivre les autorisations de déversement. Celles-ci fixent les exigences auxquelles doivent satisfaire les eaux usées épurées ainsi que le degré d'épuration à atteindre.

³ Les exploitants des installations d'épuration des eaux usées dont les rejets sont directement déversés dans les eaux ou dirigés vers des installations d'infiltration effectuent des mesures, conformément aux instructions de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets, afin de contrôler le degré d'épuration de leurs installations.

⁴ Les exploitants de petites stations d'épuration doivent garantir le fonctionnement et le contrôle de leurs installations en concluant un contrat de service.

⁵ L'article 17, 4^e alinéa, et l'article 49, 7^e alinéa, sont réservés.

Office de la
protection
des eaux et
de la gestion
des déchets

Installations
d'épuration
des eaux usées

Art. 49 ¹ Quiconque veut établir des constructions ou des installations ou prendre d'autres mesures susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux sollicite au préalable une autorisation.

² Nécessitent en particulier une autorisation la construction et l'agrandissement des ouvrages suivants:

- a* bâtiments et parties de bâtiments où sont produites des eaux usées polluées;
- b* installations et équipements servant à l'entreposage, au transvasement, au transport, au conditionnement, à l'utilisation et à la valorisation de substances pouvant altérer les eaux, ainsi qu'à l'élimination des résidus;
- c* installations d'épuration des eaux usées et installations d'infiltration;
- d* canalisations d'eaux résiduaires traversant des zones ou des périmètres de protection des eaux et dont le tracé n'a pas été fixé dans le cadre de la procédure visée à l'article 130a LUE;
- e* fosses à purin, fumières et silos;
- f* sites d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières, etc.);
- g* aires d'entreposage de produits artisanaux et industriels, de matériaux de construction et d'autres matériaux de ce type;
- h* installations de compostage dans lesquelles plus de 100 tonnes de déchets compostables sont valorisées annuellement;
- i* terrains de camping et terrains de sport;
- k* cimetières;
- l* installations non soumises à concession et qui sont destinées au captage de la chaleur du sol ou de l'eau ou à l'utilisation de la géothermie.

³ Nécessitent en outre une autorisation

- a* les modifications apportées aux constructions et installations et qui sont importantes du point de vue de la protection des eaux, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer l'affectation;
- b* le déversement d'eaux usées dans les eaux;
- c* le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales dans la canalisation;
- d* la mise à découvert de la nappe phréatique pour l'établissement de constructions et d'installations de toute nature, ainsi que la dérivation durable ou provisoire des eaux d'un cours d'eau;
- e* le dépôt de matériaux d'excavation ou de déblais exempts de polluants;
- f* les sondages forés.

⁴ Nécessitent également une autorisation, pour autant que le terrain d'assiette du projet se trouve dans une zone ou un périmètre de protection des eaux,

- a* les travaux d'excavation, les travaux de terrassement et autres travaux de ce type;
- b* les travaux pour lesquels il est fait usage de matières et de liquides pouvant altérer les eaux;
- c* la construction de routes et les modifications importantes apportées à celles-ci.

⁵ L'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessite une autorisation en matière de protection des eaux s'il en résulte une augmentation importante de la production d'eaux usées.

⁶ Inchangé.

⁷ Si les charges imposées en matière de police de la protection des eaux sont fixées dans le cadre d'une procédure d'approbation ou d'octroi d'une autorisation au sens des articles 15 à 17 de la loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (LTEI), le projet concerné ne nécessite aucune autorisation en matière de protection des eaux. De tels projets seront soumis à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets pour corapport.

Art. 52 ¹Inchangé.

² Elle doit fournir tous les éléments d'appréciation du mode d'élimination des eaux usées et des autres mesures de protection des eaux, les plans y relatifs et notamment,

a pour les installations de traitement des eaux usées (épuration individuelle, stockage, traitements chimique et physique), toutes les données relatives au dimensionnement des installations et des indications complètes sur leur fonctionnement et le degré d'épuration prévu, la composition des eaux usées et leur évacuation ou leur épandage après épuration;

b à *e* inchangées.

³ et ⁴ Inchangés.

Publication

Art. 54 Toute demande portant sur un projet soumis à publication en vertu de la législation sur les constructions sera publiée dans le cadre de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

Autorité
compétente

Art. 57 ¹L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets statue sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux, sous réserve des dispositions ci-après.

² L'Office de l'économie hydraulique et énergétique statue sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux sollicitées pour des sondages forés au sens de l'article 49, 3^e alinéa, lettre *f*.

³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut déléguer à des services de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets la compétence de statuer sur des demandes d'autorisation en matière de protection des eaux.

⁴ Les communes statuent sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux portant sur les projets suivants:

a construction ou transformation de bâtiments produisant uniquement des eaux usées ménagères et qui peuvent être raccordés immédiatement à la station d'épuration par la canalisation communale;

b piscines privées.

⁵ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut déléguer aux communes la compétence de statuer sur d'autres autorisations en matière de protection des eaux, dans la mesure où elles disposent des services spécialisés nécessaires.

⁶ Les communes ne sont cependant pas compétentes pour statuer sur des demandes d'autorisation portant sur des projets à réaliser dans une zone ou un périmètre de protection des eaux.

Mise en
conformité

Art. 74 La mise en conformité du système d'assainissement existant est ordonnée dans l'autorisation en matière de protection des eaux délivrée pour des travaux de construction ou de transformation s'il existe un important risque de pollution.

Art. 77 Abrogé.

Art. 81 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les émoluments uniques sont prélevés sur la base des unités de raccordement, des unités de débit d'eaux résiduaires ou de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir.

^{4 à 8} Inchangés.

Art. 82 ¹ Inchangé.

² Ces émoluments sont assis sur la consommation d'eau, les unités de raccordement, les unités de débit d'eaux résiduaires, la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir, les équivalents-habitants hydrauliques, les unités locatives selon le procès-verbal d'estimation officielle ou le volume d'eaux usées produites.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ En cas de déversement d'eaux non polluées, il est possible de prélever un montant supplémentaire calculé par mètre carré de surface drainée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 25 mai 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

8
juin
1994

Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants, l'article 59 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, les articles 9, 21 et 23 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 12 de la loi du 17 février 1986 sur l'École du degré diplôme, l'article 27 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle, l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'article 35 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle, l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *f* de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture, les articles 6 et 19 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, l'article 11 de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, les articles 6 et 47 de l'ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose, ainsi que l'article 4, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique

a aux jardins d'enfants,

b aux écoles et institutions publiques et privées de la scolarité obligatoire,

c aux écoles moyennes publiques,

d aux écoles normales cantonales,

e aux écoles cantonales du degré diplôme,

f aux écoles subordonnées à la loi sur la formation professionnelle et aux cours intercantonaux spécialisés organisés dans le canton de Berne à l'intention des apprentis et des apprenties,

g aux centres de formation et de vulgarisation agricoles et ménagères rurales, aux écoles agricoles spécialisées et aux écoles d'enseignement ménager rural.

² Elle s'applique également, à l'exception de son article 5, 2^e alinéa, lettre *d* (entretien particulier), aux autres

Domaine
d'application

- a* foyers scolaires, internats dotés d'une école et foyers scolaires spécialisés reconnus par l'assurance-invalidité,
- b* écoles et institutions publiques et privées de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Elèves

Art. 2 ¹ Sont réputées élèves toutes les personnes mineures ou majeures qui suivent l'enseignement régulier d'une école ou institution au sens de l'article premier.

² Ne sont pas soumises à la présente ordonnance les personnes qui suivent des cours de perfectionnement ou du soir.

Autorité scolaire

Art. 3 ¹ Sont réputés autorité scolaire

- a* pour les jardins d'enfants, la commission des jardins d'enfants,
- b* pour les écoles ou institutions publiques, à l'exception des écoles normales, la commission scolaire,
- c* pour les foyers scolaires cantonaux, les centres de formation et de vulgarisation agricoles et ménagères rurales, les écoles agricoles spécialisées et les écoles d'enseignement ménager rural, la commission de surveillance,
- d* pour les écoles normales, les écoles professionnelles pour l'apprentissage ménager rural et les autres écoles et institutions au sens de l'article premier, l'organe directeur compétent.

² Les communes et les syndicats de communes peuvent déléguer dans leur règlement à un autre organe communal, après avoir entendu la commission scolaire, les tâches qui incombent à celle-ci conformément à la présente ordonnance. Cet organe est alors reconnu comme autorité scolaire.

II. Institution et tâches du service médical scolaire

1. Dispositions générales

Organe responsable et compétent

Art. 4 ¹ L'autorité scolaire organise et surveille le service médical scolaire pour chaque école ou institution, conformément à la présente ordonnance.

² Les écoles et institutions au sens de l'article premier peuvent s'affilier par contrat au service médical scolaire d'une commune, moyennant une participation équitable aux frais.

Tâches

Art. 5 ¹ Le service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène régnant dans les écoles et les institutions, et en particulier l'état de santé des élèves, du corps enseignant et des personnels administratifs, soignant et de service.

² Il est en outre chargé des tâches suivantes:

- a* prendre les mesures (prescrites ou indiquées) de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et autres, contre les accidents, ainsi que contre d'autres atteintes à la santé, et plus particulièrement celles dues à l'activité professionnelle;
 - b* conseiller les élèves, les parents, les maîtres et maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant, la direction de l'école, l'autorité scolaire et les entreprises d'apprentissage dans les questions relevant de l'éducation à la santé, de la médecine sociale et préventive et de la médecine du travail;
 - c* visiter les écoles avant de procéder aux examens médicaux scolaires;
 - d* se tenir à la disposition des élèves qui souhaitent avoir un entretien particulier et veiller, en collaboration avec l'autorité scolaire, à ce que les élèves aient connaissance de cette possibilité;
 - e* examiner et conseiller les élèves chez qui des troubles de la santé, du développement ou du comportement se manifestent, à la demande de l'autorité scolaire et avec le consentement du représentant légal ou de la représentante légale;
 - f* participer éventuellement à des manifestations sur la santé;
 - g* rédiger des rapports et des propositions concernant les élèves dans les cas prévus par la législation sur l'école obligatoire;
 - h* veiller à ce que les installations et équipements des écoles, des institutions, des foyers, des jardins d'enfants et des entreprises d'apprentissage répondent aux exigences de l'hygiène (du travail) et à ce que leurs usagers ne soient pas exposés à des influences nocives du milieu ambiant.
- ³ Le service médical scolaire doit être consulté lors de la planification des installations et équipements des écoles, des institutions, des foyers et des jardins d'enfants.

Collaboration
avec d'autres
institutions

Art. 6 Les communes et les autorités scolaires veillent à établir la collaboration indispensable entre le service médical scolaire et les autres institutions de la santé et de l'instruction publiques.

2. Examens

Personnel

Art. 7 ¹ Les maîtres et les maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant, remplaçants et remplaçantes y compris, ainsi que les personnels administratif, soignant et de service des écoles et institutions au sens de l'article premier doivent se soumettre à un examen médical de dépistage de la tuberculose. Cet examen a lieu, selon les directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, avant leur entrée au service de l'administration bernoise ou lorsqu'ils l'ont quitté pendant plus d'un an.

² L'examen peut être exécuté par le médecin scolaire, par un médecin du choix de la personne intéressée ou par l'Institut bernois de médecine du travail (IBMT).

Examen
obligatoire

Art. 8 ¹ Les élèves sont tenus de se soumettre aux examens médicaux scolaires prévus par les articles 10 à 13.

² Sont exemptés de cet examen les élèves ayant préalablement fourni une attestation médicale prouvant qu'ils ont subi le même examen à leurs frais ou auprès de la CNA.

³ Lorsque la durée de la formation est inférieure ou égale à un an, aucun examen médical n'est requis, sauf dans les jardins d'enfants.

⁴ Le corps enseignant avise le service médical scolaire de l'arrivée de nouveaux élèves. Ce dernier procède à l'examen manquant lorsqu'aucune attestation n'est fournie au sens du 2^e alinéa.

Examen facultatif,
conseils

Art. 9 Le service médical scolaire peut étendre le champ de l'examen obligatoire ou fournir des conseils à la demande de l'élève, de son représentant légal ou de sa représentante légale.

Premier
examen médical

Art. 10 ¹ Les enfants sont soumis à un premier examen médical pendant leur année de jardin d'enfants, avant d'entrer à l'école, ou dans le courant de leur premier trimestre à l'école quand ils n'ont pas été au jardin d'enfants.

² Cet examen consiste notamment à

- a dresser une anamnèse avec les parents, à l'aide d'un questionnaire ou lors d'un entretien;
- b contrôler les vaccinations et le cas échéant en recommander ou en exécuter (avec le consentement du représentant légal ou de la représentante légale);
- c examiner la vue et l'ouïe (audiométrie);
- d évaluer la maturité scolaire en collaboration avec les parents, le corps enseignant et les spécialistes.

Deuxième
examen médical

Art. 11 ¹ Le deuxième examen médical a lieu dans le courant de la quatrième année scolaire.

² Cet examen consiste notamment à

- a dresser une anamnèse avec les parents, à l'aide d'un questionnaire ou lors d'un entretien;
- b contrôler les vaccinations et le cas échéant en recommander ou en exécuter (avec le consentement du représentant légal ou de la représentante légale);
- c examiner la vue et l'ouïe (audiométrie);
- d examiner la colonne vertébrale en vue de déceler toute malformation et en particulier toute scoliose idiopathique.

Troisième
examen médical

Art. 12 ¹ Le troisième examen médical a lieu dans le courant de la huitième année scolaire.

² Cet examen consiste notamment à

- a dresser une anamnèse à l'aide d'un questionnaire qui doit être rempli par l'adolescent ou l'adolescente;
- b contrôler les vaccinations et le cas échéant en recommander ou en exécuter (avec le consentement de l'adolescent ou de l'adolescente capable de discernement et de son représentant légal ou de sa représentante légale);
- c examiner la vue et l'ouïe (audiométrie);
- d mesurer la pression artérielle en vue de déceler toute hypertension.

Quatrième
examen médical

Art. 13 ¹ Les élèves dont la formation est subordonnée à la loi sur la formation professionnelle sont soumis à un quatrième examen médical durant la première année de leur formation.

² Cet examen consiste notamment à

- a dresser une anamnèse à l'aide d'un questionnaire qui doit être rempli par l'adolescent ou l'adolescente;
- b contrôler les vaccinations et le cas échéant en recommander;
- c examiner la vue et l'ouïe (audiométrie);
- d mesurer la pression artérielle en vue de déceler toute hypertension;
- e procéder à tout examen indiqué en raison de la profession apprise; cet examen peut porter sur la colonne vertébrale, les jambes et les pieds, le système nerveux et la peau.

³ Des vaccinations peuvent être exécutées avec le consentement de l'adolescent ou de l'adolescente capable de discernement et de son représentant légal ou de sa représentante légale, à leurs frais.

⁴ Le médecin procédant à l'examen peut faire appel à l'IBMT en cas de résultat sérieux. Ce dernier peut procéder à d'autres examens de médecine du travail avec le consentement de l'adolescent ou de l'adolescente.

Examens
complémentaires

Art. 14 ¹ Les examens de dépistage de la tuberculose sont exécutés conformément aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner aux apprentis et aux apprenties des examens ciblés de médecine du travail lorsque leurs activités sont présumées dangereuses pour la santé.

Coopération des
organes scolaires
et des entreprises
d'apprentissage

Art. 15 ¹ Les examens au sens des articles 8 à 14 peuvent être exécutés pendant les heures d'école ou de travail.

² La direction de l'école ou du foyer, les maîtres et les maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant et les entreprises d'apprentissage sont tenus d'assister le service médical scolaire dans la préparation et l'exécution des examens et d'accorder aux élèves le temps nécessaire.

³ Les personnes et les entreprises mentionnées au 2^e alinéa sont également tenues de signaler au médecin scolaire les éventuelles atteintes à la santé des élèves lorsqu'elles comportent un risque pour des tiers et de le ou la renseigner, à sa demande et dans des cas fondés, sur le développement et les éventuels problèmes de certains élèves.

3. Mesures médicales

Traitement
ou examen
complémentaire

Art. 16 ¹ Si l'examen médical révèle qu'un traitement ou un examen complémentaire est nécessaire, le service médical scolaire le recommande à la personne intéressée, à son représentant légal ou à sa représentante légale.

² Le choix du ou de la spécialiste procédant à ce traitement ou à cet examen est libre.

³ Si la personne intéressée ou son représentant légal ou sa représentante légale et le service médical scolaire le demandent, le corps enseignant et les entreprises d'apprentissage sont tenus de collaborer à l'exécution du traitement.

Mesures générales
de protection

Art. 17 ¹ Si des mesures se révèlent nécessaires pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant à l'école, le médecin scolaire le signale à l'autorité scolaire, dans le respect du secret médical.

² Si des mesures se révèlent indispensables pour protéger d'autres personnes occupées dans l'entreprise d'apprentissage, le médecin scolaire en avise l'autorité communale de police sanitaire, dans le respect du secret médical.

³ Les autorités prennent les mesures proposées par le médecin scolaire et contrôlent leur exécution.

Autres avis
et mesures

Art. 18 ¹ Dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, les avis et les mesures sont soumis aux législations fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.

² L'Office du médecin cantonal de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale doit être averti si les décisions du médecin scolaire ou du médecin traitant ne peuvent être exécutées.

III. Organisation

Médecin scolaire
1. Nomination
et période
de fonctions

Art. 19 ¹ L'autorité scolaire nomme un ou plusieurs médecins scolaires à titre principal ou accessoire, qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer leur profession dans le canton de Berne.

² Elle communique le nom des médecins scolaires à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ A moins que le règlement communal ou le contrat de travail n'en dispose autrement, la période de fonctions des médecins scolaires correspond à celle des autorités scolaires.

2. Statut

Art. 20 ¹ L'autorité scolaire fait appel aux médecins scolaires et les consulte dès qu'une affaire relevant de la compétence du service médical scolaire est à traiter.

² Les médecins scolaires sont habilités à faire des propositions.

³ Dans les questions médicales, ils traitent directement avec l'Office du médecin cantonal.

3. Recours à du
personnel qualifié

Art. 21 Les médecins scolaires peuvent confier des tâches, sous leur responsabilité, à du personnel qualifié, tel que personnel infirmier, et notamment des examens médico-techniques (notamment de la vue, de l'ouïe, de la pression artérielle) et les examens requis en cas d'invasion de poux.

4. Formation

Art. 22 ¹ Au cours des deux premières années de leur activité au sein du service médical scolaire, les médecins scolaires sont tenus de participer au cours d'introduction organisé par l'Office du médecin cantonal.

² Les médecins scolaires sont tenus de prendre part à la journée de perfectionnement organisée chaque année par l'Office du médecin cantonal.

Institutions

Art. 23 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut confier des tâches nécessaires à la lutte contre les maladies transmissibles à des institutions publiques ou privées.

Secret médical

Art. 24 ¹ Les personnes travaillant au service médical scolaire sont tenues de respecter le secret médical vis-à-vis de l'autorité scolaire, de la direction de l'école ou du foyer et du corps enseignant, à moins d'en être libérées expressément.

² Elles sont tenues de renseigner les autorités de surveillance déléguées à la protection des données (art. 35, 2^e al. de la loi sur la protection des données).

Directives

Art. 25 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale édicte des directives concernant le service médical scolaire d'entente avec les Directions intéressées et après avoir entendu la commission cantonale (art. 29).

² L'utilisation des formulaires imprimés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est obligatoire.

Fiche de santé

Art. 26 ¹ Le médecin scolaire tient pour chaque élève une fiche de santé fournie par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans laquelle il consigne les résultats de ses examens ou l'attestation prévue à l'article 8, 2^e alinéa ainsi que l'essentiel de ses entretiens.

² Lorsqu'un élève change d'école, le médecin scolaire envoie sa fiche de santé au médecin scolaire de la nouvelle école.

³ Le médecin scolaire est tenu de conserver les dossiers médicaux scolaires dix ans après le dernier examen médical.

Droit d'accès
et de consultation

Art. 27 Le droit d'accéder aux données du service médical scolaire et le droit de les consulter sont accordés

a aux élèves capables de discernement concernant les informations contenues dans leur dossier, généralement à partir de l'âge de douze ans;

b aux représentants légaux dans la mesure où leur droit n'est pas contraire aux intérêts de l'élève.

Surveillance

Art. 28 ¹ Les Directions compétentes chargent leurs organes de veiller à ce que les autorités scolaires s'acquittent de leurs tâches.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exerce la haute surveillance sur le service médical scolaire de concert avec les Directions de l'instruction publique et de l'économie publique.

Commission

Art. 29 ¹ Le Conseil-exécutif institue comme organe consultatif une commission cantonale pour le service médical scolaire. Cette commission, composée de cinq à sept membres, est subordonnée à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. La Direction de l'instruction publique y est représentée.

² La commission livre des expertises dans les questions concernant le service médical scolaire qui lui sont soumises par les organes de surveillance (art. 28).

³ Elle peut de son propre chef proposer des mesures à la Direction compétente.

IV. Voies de droit

Art. 30 ¹ Les décisions rendues dans le domaine du service médical scolaire peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours à compter de la notification, conformément aux dispositions déterminantes pour l'école ou l'institution en question.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions financières

Rétribution

Art. 31 Les médecins scolaires exerçant à titre accessoire et les médecins procédant à des examens au sens de l'article 7 ainsi que l'Institut bernois de médecine du travail ont droit à une rétribution de la part de l'organe responsable de l'école ou de l'institution conformément à l'ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires.

Prise en charge
des frais

Art. 32 ¹ Les frais du service médical scolaire sont pris en charge par l'organe responsable de l'école ou de l'institution.

² Ils sont compris dans la participation aux frais d'écolage que la commune de domicile des élèves extracommunaux doit verser à l'organe responsable de l'école ou de l'institution.

Subventions
cantonales

Art. 33 ¹ Le canton participe aux frais engendrés par la lutte contre les maladies transmissibles conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique.

² Les frais subventionnables sont fixés dans l'ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires.

VI. Dispositions transitoires et finales

Examens

Art. 34 Durant l'année scolaire 1994/95, les enfants de première année et les élèves des écoles professionnelles en deuxième année de formation sont soumis aux examens au sens respectivement des articles 10 et 13.

Conservation
des dossiers

Art. 35 Les dossiers médicaux scolaires conservés par l'école ou l'institution en vertu de l'ancien droit le sont jusqu'à l'écoulement du délai de conservation.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 36 L'ordonnance du 3 juillet 1985 concernant le service médical scolaire (OSMS) est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 37** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 8 juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

8
juin
1994

Ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 31 et 33 de l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Systeme de
points

Article premier ¹ Les médecins scolaires exerçant leur activité à titre accessoire et les médecins procédant à des examens au sens de l'article 7 OSMS ainsi que l'Institut bernois de médecine du travail sont rétribués selon un système de points.

² La valeur du point est celle convenue entre la Fédération des médecins suisses, les assureurs au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire et l'assurance-invalidité, sur la base du tarif médical LAA/AM/AI.

Médecins sco-
laires
exerçant à titre
accessoire

Art. 2 L'activité des médecins scolaires exerçant à titre accessoire est rétribuée comme suit:

a Cinq points par an et par classe (groupe d'élèves recevant l'enseignement dans la même salle, quelle que soit leur année de scolarité), pour laquelle ils ont été nommés, couvrant les prestations suivantes:

1. Prendre les mesures de prévention et de lutte contre les maladies, transmissibles ou autres, qui ont été prescrites ou sont indiquées, ainsi que contre les accidents et les atteintes à la santé, et notamment contre les atteintes à la santé dues aux conditions de travail;
2. Conseiller les élèves, les parents d'élèves, les maîtres et les maîtresses de jardins d'enfants, le corps enseignant, la direction de l'école, les autorités scolaires et les entreprises d'apprentissage dans les questions relevant de l'éducation à la santé, de la médecine sociale et préventive et de la médecine du travail;
3. Veiller à ce que les installations et les équipements des jardins d'enfants, des écoles, des foyers et des entreprises d'apprentissage répondent aux conditions d'hygiène (du travail) et à ce que leurs usagers ne soient pas exposés à des influences nocives du milieu ambiant;

4. Conseiller les autorités scolaires dans la planification des installations et équipements scolaires.
- b* Lorsque l'autorité scolaire charge un des médecins scolaires qu'elle a nommés de fournir les prestations au sens de la lettre *a* à toutes les classes, le montant forfaitaire lui est versé intégralement.
- c* Huit points par élève pour l'examen médical scolaire au sens des articles 8, 4^e alinéa à 13 OSMS, remplissage du formulaire nécessaire, examens facultatifs et conseils y compris.
- d* Prestations fournies dans le cadre de la lutte contre les épidémies et la tuberculose:
- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Test de Mantoux | 2 points par test |
| 2. Vaccination par voie orale | 0,7 point par vaccination |
| 3. Vaccination parentérale | 2,7 points par vaccination |
| 4. Cours sur les questions relevant de la lutte contre les épidémies et la tuberculose (préparation y comprise) | 42 points par 45 minutes |
| 5. Radiographie antéro-postérieure du thorax des membres du personnel de l'école | 12 points |
- e* Autres prestations:
1. Examen visant à évaluer la maturité scolaire ou à décider de l'admission à un enseignement spécialisé, dans une classe spéciale ou encore d'une autre scolarisation, à la demande du corps enseignant ou de l'autorité scolaire: 28 points par 60 minutes.
 2. Examen visant à décider de l'admission à un enseignement spécialisé ou dans une classe spéciale, à la demande du détenteur ou de la détentrice de l'autorité parentale: 28 points par 60 minutes.
 3. Examen au sens de l'article 5, 2^e alinéa, lettre *e* OSMS, à la demande de l'autorité scolaire: 28 points par 60 minutes.
 4. Entretien particulier au sens de l'article 5, 2^e alinéa, lettre *d* OSMS: 7 points par quart d'heure.
 5. Participation à des manifestations sur la santé, et notamment à des cours (préparation y comprise): 42 points par 45 minutes.
 6. Un point par kilomètre à partir du troisième kilomètre, seul le trajet aller pouvant être facturé.

Examens au sens
de l'article 7
OSMS

Art. 3 L'activité des médecins procédant à des examens au sens de l'article 7 OSMS est rétribuée comme suit:

- a* Deux points par test de Mantoux;
b Douze points par radiographie antéro-postérieure du thorax.

Institut bernois
de médecine
du travail

Art. 4 L'Institut bernois de médecine du travail est rétribué comme suit:

- a* Deux points par appréciation des résultats d'examen médical scolaire des élèves des écoles professionnelles, sous l'angle de la médecine du travail, au sens de l'article 13, 4^e alinéa OSMS.
- b* Les autres examens de médecine du travail sont rétribués selon le tarif médical LAA/AM/AI convenu entre la Fédération des médecins suisses, les assureurs au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, l'Office fédéral de l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.
- c* Deux points par test de Mantoux pour les élèves et le personnel de l'école.
- d* Quatre points par examen radiographique du personnel de l'école.

Subventions
cantonales

Art. 5 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rembourse à l'organe responsable de l'école ou de l'institution, à sa demande, les frais encourus pour les prestations au sens de l'article 2, lettre *d* (même si ces prestations sont fournies par des médecins scolaires exerçant leur activité à titre principal), de l'article 3 et de l'article 4, lettres *c* et *d*.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prie chaque année les organes responsables des écoles et institutions, au printemps, de lui adresser la demande de remboursement des frais encourus durant l'année civile précédente, au sens du chiffre 1, avec les formulaires originaux.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 6 Le tarif des soins médicaux scolaires du 24 avril 1991 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 7 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 8 juin 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

25
mai
1994

Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)

La Direction de l'économie publique,

vu l'article 7 Li LFAIE,

sur proposition du conseil communal de Diemtigen,

arrête:

1. Diemtigen est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 25 mai 1994

Le Directeur de l'économie publique:
Siegenthaler

19
janvier
1994

**Loi
sur le renforcement de la participation politique
du Jura bernois et de la population francophone
du district de Bienne
(Loi sur la participation politique; LPJB)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Généralités

Article premier La présente loi régit, jusqu'à l'adoption d'une autre réglementation au sens de l'article 5 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993,

- a* la participation politique de la population du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne, au stade de la préparation de tout projet susceptible de les concerner spécifiquement,
- b* la Conférence des maires du Jura bernois et du district de Bienne et
- c* l'aide financière aux diffuseurs de programmes de radio locaux et régionaux d'expression française du Jura bernois et du district de Bienne.

2. Participation politique

Conseil régional
a Tâche

Art. 2 Le Conseil régional exerce la participation politique au sens de l'article premier.

b Composition

Art. 3 ¹ Le Conseil régional se compose des députés du Jura bernois, des députés francophones du district de Bienne et des préfets des districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville et Bienne en tant que représentants de la population de leur district respectif.

² La composition du Conseil régional sera revue après une période d'activité de quatre ans.

c Constitution

Art. 4 ¹ Le Conseil régional se constitue lui-même.

² Il nomme son président ou sa présidente ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.

- d* Majorité **Art. 5** ¹ Le Conseil régional prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.
- ² Le président ou la présidente départage en cas d'égalité des voix.
- e* Organisation **Art. 6** Le Conseil-exécutif règle l'organisation du Conseil régional par voie d'ordonnance.
- f* Secrétariat **Art. 7** ¹ Le Conseil régional est assisté d'un secrétariat.
- ² Le secrétariat travaille selon les instructions du Conseil régional. Il est administrativement subordonné à la Chancellerie d'Etat.
- ³ Le secrétariat est installé dans le Jura bernois.
- ⁴ Le Conseil-exécutif nomme le ou la secrétaire sur proposition du Conseil régional.
- ⁵ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, notamment les tâches du secrétariat, son statut et son siège.
- g* Rapport d'activité **Art. 8** Le Conseil régional présente chaque année un rapport sur ses activités au Conseil-exécutif.
- h* Financement **Art. 9** ¹ Le canton met à la disposition du Conseil régional et de son secrétariat les moyens financiers nécessaires.
- ² Le Conseil-exécutif règle la rétribution des membres du Conseil régional par voie d'ordonnance.
- Participation politique
a Objet **Art. 10** ¹ La participation politique porte sur les affaires énumérées ci-après, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population du Jura bernois ou la population francophone du district de Bienne:
- a* révision de la Constitution cantonale,
- b* élaboration, modification ou abrogation des autres actes législatifs,
- c* conclusion, modification ou abrogation de traités intercantonaux ou internationaux,
- d* arrêtés du Grand Conseil, à l'exception de ceux portant sur l'octroi de l'amnistie, de la grâce ou du droit de cité cantonal, sur des élections, des conflits de compétences entre les autorités supérieures du canton, des affaires judiciaires, des questions de procédure, le compte d'Etat et le budget et
- e* arrêtés du Conseil-exécutif qui concernent des dépenses, à l'exception de ceux qui sont classifiés secrets ou confidentiels pour des motifs de protection des données ou d'autres motifs importants.

² D'autres formes de participation politique peuvent être instituées par voie d'ordonnance.

b Contenu

Art. 11 ¹ La participation politique comprend le droit du Conseil régional de donner son avis sur les affaires définies à l'article 10 et d'émettre des propositions.

² Le Conseil régional peut également, de sa propre initiative, émettre des propositions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois et Bienne romande.

c Exercice

Art. 12 ¹ Les affaires ordinaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées au Conseil régional soit sous la forme de projet d'une Direction ou de la Chancellerie d'Etat, soit sous la forme de projet d'une commission parlementaire.

² L'avis et la proposition du Conseil régional sont portés à la connaissance de l'autorité qui prend la décision par une rubrique figurant dans le rapport relatif à l'affaire.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités des autres formes de participation par voie d'ordonnance.

⁴ Le Conseil régional peut, en tout temps, informer le public sur ses activités et prendre position sur des questions d'actualité.

3. Conférence des maires du Jura bernois et du district de Bienne

Constitution

Art. 13 ¹ Les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois et du district de Bienne peuvent instituer une Conférence des maires sur la base d'une convention de droit public.

² La Conférence des maires n'est valablement constituée que si un minimum de 20 communes émanant de deux districts différents au moins adhèrent à la convention.

Tâches et attributions

Art. 14 ¹ La Conférence des maires
a assure la liaison entre les communes adhérentes et le Conseil régional;

b développe la collaboration entre les communes;

c organise l'information mutuelle des communes.

² Elle peut demander à être entendue par le Conseil régional.

Financement et organisation

Art. 15 ¹ Les frais engendrés par la Conférence des maires sont assumés par les communes adhérentes.

² Les modalités de financement et l'organisation de la Conférence des maires sont régies par la convention.

Litiges **Art. 16** Les litiges découlant de l'application de la convention sont vidés au for de la partie défenderesse.

4. Aide financière aux diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux

Bénéficiaires **Art. 17** Le canton peut verser une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans le district de Bienne.

Conditions d'octroi **Art. 18** ¹ L'aide financière ne peut être octroyée que
a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière;
b si les programmes et les émissions proposés contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et si
c le contenu informatif des programmes et des émissions revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.
² L'aide financière est octroyée annuellement.
³ Les diffuseurs concernés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'octroi de l'aide financière.

Montant **Art. 19** Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des prestations des communes de la zone de diffusion concernée.

Procédure **Art. 20** ¹ Le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.
² Le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan financier.
³ Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'aide financière.

5. Exécution

Art. 21 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

6. Dispositions transitoires et finales

Assemblée
de la Fédération
des communes

Art. 22 Le mandat des membres de l'Assemblée de la Fédération des communes prend fin à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Liquidation
de la fortune
de la Fédération
des communes

Art. 23 ¹ Le Conseil de la Fédération des communes liquide la fortune de ladite Fédération.

² Il est habilité à mener la procédure de recouvrement des contributions envers les communes débitrices.

³ Les frais de liquidation et les indemnités versées aux membres du Conseil de la Fédération des communes après l'entrée en vigueur de la présente loi sont couverts par la fortune de la Fédération ou, à défaut, par le canton et les communes du Jura bernois et du district de Bienne.

Responsabilité
solidaire

Art. 24 Le canton et les communes du Jura bernois et du district de Bienne répondent solidairement des dettes de la Fédération des communes jusqu'à la dissolution de celle-ci.

Répartition
du solde
de la liquidation

Art. 25 ¹ L'excédent de fortune résultant de la liquidation est versé au canton et aux communes du Jura bernois et du district de Bienne.

² Les frais et les indemnités au sens de l'article 23, 3^e alinéa de même que les dettes selon l'article 24 ou l'excédent selon le 1^{er} alinéa sont répartis entre le canton et les communes selon les modalités qui ont été appliquées au financement de la Fédération lors du dernier exercice.

Dissolution
de la Fédération
des communes

Art. 26 ¹ La Fédération des communes n'est pas dissoute par l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif prononce la dissolution de la Fédération des communes après que l'organe de liquidation lui a annoncé la clôture de la procédure de liquidation.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 27 La loi du 10 avril 1978 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 28 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 19 janvier 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 juin 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Biemme (Loi sur la participation politique; LPJB).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
janvier
1994

Décret
sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7, 2^e alinéa de la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (Loi sur la participation politique; LPJB), sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 7 novembre 1989 sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat est modifié comme suit:

Art. 9 ¹ Ancien article 9.

² Le secrétariat du Conseil régional exerçant la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne est rattaché administrativement à l'Office des services linguistiques.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 19 janvier 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Office des
services
linguistiques
et Secrétariat
des affaires
jurassiennes

19
janvier
1994

**Loi
sur l'aide à la jeunesse et sa coordination
par la Commission cantonale de la jeunesse
(LAJC)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 317 du Code civil suisse (CCS),
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Institution

Article premier ¹ Il est institué une Commission cantonale de la jeunesse en vue de promouvoir et d'assurer une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance et d'autres formes d'aide, privée et publique, à la jeunesse (art. 317 CCS).

² La Commission cantonale de la jeunesse est rattachée administrativement à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Composition,
organisation

Art. 2 ¹ La Commission cantonale de la jeunesse se compose de 21 membres.

² Le Conseil-exécutif nomme 17 membres (quatre députés ou députées du Grand Conseil, 13 représentants ou représentantes d'organisations, publiques ou privées, d'aide à la jeunesse) sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. La période de fonction est de quatre ans.

³ Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission en fonction de leurs connaissances spécialisées et en veillant à ce que les régions, les langues, les tranches d'âge et les sexes soient équitablement représentés.

⁴ Chaque membre peut être reconduit dans ses fonctions à deux reprises. Tout nouveau membre est nommé pour la fin de la période en cours.

⁵ Figurent d'office parmi les membres de la commission le ou la chef de l'Office des mineurs du canton de Berne ainsi qu'une personne déléguée par chacune des Directions ci-après: santé publique et prévoyance sociale, police et affaires militaires et instruction publique.

⁶ Le Conseil-exécutif règle l'organisation par voie d'ordonnance.

Tâches

Art. 3 ¹ La commission

- a* fait le point de la situation de l'aide à la jeunesse dans le canton de Berne et détermine les besoins de celle-ci;
- b* soutient l'Office des mineurs du canton de Berne dans ses tâches de coordination au sens de l'article 317 CCS;
- c* conseille le Conseil-exécutif en ce qui concerne les priorités qu'il convient d'accorder compte tenu des crédits mis à la disposition de l'aide à la jeunesse;
- d* présente tous les quatre ans au Conseil-exécutif un rapport sur son activité et sur la situation de l'aide à la jeunesse dans le canton, en proposant des mesures permettant de développer celle-ci.

² A cet effet, la commission travaille en étroite collaboration avec les organisations de jeunes et avec les institutions de l'aide à la jeunesse.

Compétences

Art. 4 La commission est habilitée à

- a* se renseigner auprès d'autorités ou de particuliers dans les limites de son domaine d'activité;
- b* prendre position sur tous les projets présentés par les Directions qui touchent à son domaine d'activité ou sont importantes pour la jeunesse;
- c* présenter des propositions aux Directions, à l'intention du Conseil-exécutif, pour toutes les questions se rapportant à la politique de la jeunesse, notamment en ce qui concerne l'application de la répartition des charges dans le domaine de l'aide à la jeunesse.

Subventions destinées à l'encouragement de projets

Art. 5 ¹ Le canton peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions destinées à l'encouragement de projets d'aide à la jeunesse qui ne trouvent aucun autre soutien financier, à des innovations expérimentales de durée limitée et à des publications.

² Il s'agit en règle générale de subventions uniques.

³ La commission est compétente pour autoriser les dépenses.

Indemnité

Art. 6 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'indemnité des membres de la commission.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 19 janvier 1994

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 juin 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

20
janvier
1994

Loi sur la Caisse des épizooties (LCE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 59, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la lutte contre les épizooties (LE),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Financement
spécial

Article premier ¹Pour remplir ses obligations financières découlant de l'exécution de la législation sur les épizooties, le canton entretient une Caisse des épizooties.

² La Caisse des épizooties constitue un financement spécial figurant au compte d'Etat selon les dispositions de la législation sur les finances.

³ L'avoir de la Caisse est productif d'intérêts annuels portés chaque année à son crédit.

⁴ La Direction de l'économie publique statue sur l'octroi de prestations par la Caisse des épizooties.

Alimentation
de la Caisse

Art. 2 ¹La Caisse des épizooties est alimentée par

a les cotisations des propriétaires d'animaux,

b le produit des laissez-passer,

c les dépôts alloués par le canton en faveur de la lutte contre les zoonoses et en faveur des services de santé pour animaux,

d les contributions communales pour la lutte contre les zoonoses,

e les amendes selon les articles 47 et 48 LE,

f le produit des intérêts des avoirs de la Caisse et

g les autres recettes provenant de la police des épizooties.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le montant des contributions et des dépôts.

Prise en charge
des frais

Art. 3 ¹La Caisse des épizooties prend à sa charge

a l'octroi de contributions aux dommages causés par des épizooties soumises à déclaration et par les mesures ordonnées officiellement pour lutter contre ces épizooties (pertes d'animaux et frais de lutte),

b les frais d'obtention des laissez-passer,

c la totalité des frais entraînés par l'exercice de la police des épizooties,

- d les frais de vaccin, de vaccination préventive et de médicaments, les frais engagés pour des examens de laboratoire, la surveillance des troupeaux par les vétérinaires officiels, les examens d'entourage et les services de santé pour animaux ainsi que
- e l'allocation de contributions à l'entretien des entreprises d'élimination indispensables à la lutte contre les épizooties.

² Le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance le montant des contributions et des frais pris en charge par la Caisse.

Entrée en vigueur

Art. 4 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 20 janvier 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 22 juin 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la Caisse des épizooties (LCE).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1749 du 25 mai 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} août 1994